

1914.

Notre première pensée, à l'issue de la session de Lausanne, doit être pour saluer la grande date qui prend désormais une place prépondérante sur l'horizon olympique. Le Comité International a adopté à l'unanimité le règlement sous lequel va se préparer et se dérouler la manifestation d'où sortira la charte définitive de l'Olympisme restauré. La première pierre de cet édifice essentiel avait été posée à Budapest en 1911. La session de Stockholm en 1912 apprécia et mit au point le travail que, quelques mois plus tôt, une commission spéciale avait élaboré à Bâle. La session de Lausanne a parachevé l'œuvre. Il reste à en faire part aux intéressés et à l'opinion. Nous publions ci-après en trois langues le programme du Congrès de Paris. Nos lecteurs comprendront la portée de ce document contresigné par les représentants de tant de pays divers.

Une telle publication ne nous laisse dans le présent numéro que la possibilité de rendre compte de la session du Comité International. Nos numéros suivants seront consacrés au Congrès de Lausanne dont le succès a surpassé l'attente de tous ceux qui y ont participé.



Programme et Règlements du Congrès de Paris.

Texte français.

I° Préambule.

CONVOCATION.

Le Congrès de 1914 a été convoqué par le Comité International Olympique pour répondre au désir exprimé dans la plupart des pays de voir une législation unique, régir désormais les différentes épreuves des Jeux Olympiques.

Au cours de la réunion tenue à Budapest en mai 1911, sous le Haut patronage de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie, le Comité International a en conséquence décidé de profiter de la célébration à Paris en juin 1914, du XX^e anniversaire du Rétablissement des Jeux Olympiques (proclamé à Paris en juin 1894), pour réunir les délégués des Comités Olympiques nationaux en vue de la rédaction d'un programme définitif.

PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Le Comité International rappelle les principes suivants :

1° Les Jeux Olympiques réunissent les amateurs de toutes les nations sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2° Ils se célèbrent tous les quatre ans. On peut ne pas célébrer une Olympiade mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être changés.

3° C'est au Comité International qu'il appartient de désigner en temps voulu le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4° D'une manière générale ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux que les nationaux ou dûment naturalisés à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités Olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée.

2° Règlement du Congrès.

MEMBRES DU CONGRÈS.

Sont membres du Congrès :

Les membres du Comité International Olympique;

Les délégués des Comités Olympiques nationaux reconnus;

Les délégués des pays ne possédant pas de Comité Olympique reconnu.

Est considéré comme Comité national reconnu, tout Comité Olympique qui est constitué par le ou les membres du Comité International pour le pays en question ou d'accord avec eux. La reconnaissance dure autant que l'accord entre eux. S'ils font part au Comité International que l'accord n'existe plus, la reconnaissance cesse ipso facto.

Les Comités reconnus auront droit au nombre maximum de délégués suivants :

Comités Olympiques *Allemand, Anglais, Américain, Français, Italien et Russe* : 10.

Comités Olympiques *Autrichien, Hongrois, Belge, Espagnol, Grec, Hollandais et Suédois* : 6.

Comités Olympiques *Australien, Bulgare, Canadien, Chilien, Danois, Egyptien, Japonais, Mexicain, Norvégien, Péruvien, Portugais, Roumain, Serbe, Suisse et Turc* : 5.

Comités Olympiques *Luxembourgeois, Monégasque, Tchèque et Finlandais* : 2.

Les Comités nationaux qui viendraient à se constituer après la publication du présent règlement et seraient reconnus par le C. I. O. auront droit à cinq délégués.

Les Comités nationaux peuvent choisir leurs délégués *comme il leur convient, dans leur sein ou en dehors*. Ils devront autant que possible faire connaître les noms et, en tous cas, le nombre de leurs délégués avant le 1^{er} mai 1914.

Les délégués des pays ne possédant pas de Comité Olympique reconnu seront au nombre (maximum) de trois. Ils devront être présentés par l'intermédiaire des Ministères des Affaires Etrangères de leurs pays respectifs. Ils n'auront que voix consultative.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

La vérification des pouvoirs sera faite avant l'ouverture du Congrès par le Comité International Olympique pour ceux des délégués dont les noms n'auraient pu être communiqués au préalable.

DÉLIBÉRATIONS, DISCUSSIONS, ETC.

Les séances du Congrès seront présidées par le président du Comité International Olympique ou par celui de ses collègues qu'il aura désigné à cet effet. Le Congrès complétera le bureau en élisant quatre vice-présidents et un nombre suffisant de secrétaires. Le président sera assisté par un ou plusieurs commissaires généraux choisis par lui pour aider à l'organisation du Congrès.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. Le Comité International pourra demander au Congrès une deuxième délibération s'il le juge nécessaire, pour des questions de sérieuse importance.

Chaque membre du Congrès n'aura qu'une voix. Le vote par procuration ou représentation est interdit. Les votes auront lieu

par assis et levé. Le vote par écrit sera de droit s'il est réclamé par la majorité des délégués d'un même pays.

LANGUES.

Les communications devront être faites devant le Congrès en allemand, anglais ou français. Pour éviter toute confusion des interprètes compétents seront présents.

Le texte final des résolutions votées sera en français.

3° Programme des Travaux du Congrès.

Les questions qui suivent seront soumises au congrès qui en décidera en dernière instance :

QUALIFICATION.

Les femmes doivent elles être admises à prendre part aux Jeux Olympiques? — Age minimum des concurrents? — Questions de nationalités et de naturalisations. Un concurrent qui a représenté une nation dans une Olympiade ne doit-il pas se voir interdire d'en représenter une autre dans les Olympiades suivantes? — Amateurisme. Définitions, contrôle.

ENGAGEMENTS.

Nombre d'engagements pour chaque sport. Ne doit pas les restreindre autant que possible? Délais. Forme des engagements. Conditions dans lesquelles ils-doivent être reçus et transmis par le Comité national de chaque pays. — Epreuves éliminatoires.

PROGRAMME DES JEUX.

Une Olympiade devant comprendre les catégories suivantes de sports : *sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, Pentathlons.....*, quelles sont les épreuves qui doivent figurer dans chaque catégorie obligatoirement?

En outre des sports indispensables, n'y a-t-il pas lieu de distinguer entre ceux qu'il est simplement permis ou ceux qu'il est désirable d'annexer à une Olympiade, demeurant entendu qu'aucun sport ne peut être admis s'il n'est pratiqué au moins dans six pays différents.

RÈGLEMENTS TECHNIQUES.

Règlements sous lesquels doivent être organisés les différentes épreuves. Modifications imposées par la nécessité. Délais dans lesquels ces modifications doivent être portées à la connaissance des intéressés. Ces délais ne doivent ils pas être aussi longs que possible?

JURYS ET RÈCOMPENSES.

Formation et fonctionnement des jurys. — Manière de compter les points. — Tableau d'honneur.

VŒUX.

En' outre des décisions qu'il prendra sur les sujets ci-dessus indiqués le congrès peut exprimer des vœux sur des points différents, vœux dont le Comité International ou les Comités organisateurs des Olympiades s'efforceront de tenir compte en toute occasion.

Texte Allemand.

I° Vorwort.

ZUSAMMEN BERUFUNG.

Das Internationale Olympische Comité hat für das Jahr 1914 einen Kongress einberufen entsprechend einem Wunsche der Mehrzahl der verschiedenen Nationen, von nun ab ein einheitliches Reglement für die Sportarten der Olympischen Spiele einzuführen.

Im Verlauf der Sitzungen, die in Budapest im Mai 1911 unter dem hohen Protektorat S. M. des Kaisers von Oesterreich, Königs von Ungarn abgehalten wurden, beschloss das I. O. C. die Feier, die in Paris Juni 1914 stattfindet, anlässlich der Wiedererweckung der Olympischen Spiele — proklamiert in Paris Juni 1894 — zu benutzen, um die Delegierten der nationalen Olympischen Comités zu vereinigen, behufs Formulierung eines devinitiven Programms.